

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	SIX MOIS		UN AN
Colonies de l'A. O. F. et			
France et Colonies.....	30 fr.		50 fr.
Etranger et Colonies....	40 fr.		65 fr.
Prix du n ^o de l'année courante et			
précédente.....	2 fr. 50		
Prix du n ^o des années antérieures.	3 francs.		
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o			

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1939	Pages
20 septemb. 2185 A. E. — Arrêté rapportant les arrêtés 2108 A. E. et 2109 A. E. du 12 septembre 1939...	531
20 septemb. 2186 A. E. — Arrêté fixant les conditions de circulation des denrées et produits de première nécessité.....	531
20 septemb. 2187 A. E. — Arrêté portant fixation des prix.	532

2185 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rapportant les arrêtés 2108 A. E. et 2109 A. E. du 12 septembre 1939.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés 2108 A. E. et 2109 A. E. du 12 septembre 1939, sur la circulation des denrées et produits de première nécessité et sur la fixation des prix de ces denrées et produits;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies les délégations autorisées par l'article 16 du décret du 2 mai 1939, pour l'application des dispositions de l'article 10 de ce décret;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 septembre 1939, à domicile,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 2108 A. E. du 12 septembre 1939 sur la circulation des denrées et produits de première nécessité et l'arrêté 2109 A. E. de la même date sur la fixation des prix de ces denrées et produits sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Chef du service du ravitaillement et les Commandants de cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2186 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions de circulation des denrées et produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939, appliquant aux Colonies la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre et notamment les articles 16 et 10;

Vu le télégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n^o 405 du 7 septembre autorisant le Gouverneur de la Guinée à prendre d'urgence toutes mesures destinées à réglementer la circulation et la consommation dans le cadre de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, susvisé;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française, les délégations autorisées par l'article 16 du décret du 2 mai 1939, pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, leur taxation, la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires de matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 septembre 1939, à domicile,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Echanges commerciaux (Bureau des Affaires économiques) est chargé de la répartition entre les organes d'achat commerciaux des denrées et marchandises envoyées par les Services métropolitains du ravitaillement. Il tient enregistrement de cette répartition par organe d'achat. Il suit sur ses registres les mouvements de ces denrées et marchandises en gros, en demi-gros et mensuellement en détail à l'intérieur de Conakry. Il enregistre également les sorties hors de Conakry, en gros et en demi-gros des mêmes denrées et marchandises.

Le Service du ravitaillement est chargé de la répartition dans la Colonie des denrées et marchandises énumérées ci-après : pain, farine, riz, vin, pommes de terre, sucre, huiles et graisses alimentaires, lait, légumes secs, savon d'importation, alcool à brûler, bougies, ampoules électriques, allumettes, tissus, chaussures, coiffures. Il tient enregistrement de cette répartition par Cercle.

Art. 2. — Les mouvements de gros et demi-gros à l'intérieur de Conakry : du pain, de la farine, du riz, des pommes de terre, du vin, du sucre, des huiles et graisses alimentaires, du lait, des légumes secs, du savon d'importation, de l'alcool à brûler, des bougies, des ampoules électriques, des allumettes, des tissus, des chaussures, des coiffures ne peuvent avoir lieu que sur autorisation écrite du chef du Service du ravitaillement. Cette autorisation peut être refusée ou diminuée s'il est à craindre qu'elle puisse provoquer une hausse, même clandestine des prix. Elle est extraite d'un registre à souche qui comporte deux volants, qui, complétés par l'accusé de réception, sont, l'un gardé par le cédant à l'appui de sa comptabilité « Magasin » et l'autre retournée sans délai au Service du Ravitaillement.

Art. 3. — La sortie de Conakry, en gros ou en demi-gros par route, par fer ou par eau des denrées et marchandises énumérées au second alinéa de l'article premier ne peut avoir lieu que sur une autorisation du service du Ravitaillement, qui pourrait la refuser ou en diminuer les quantités suivant les nécessités de la répartition.

L'autorisation est extraite d'un carnet à souche. Elle comporte deux volants qui sont remis au commerçant expéditeur mention de la sortie y est portée par le Commissaire de police, le Chef de gare, le Chef du bureau des Douanes. L'un des volants est conservé par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité « Magasin », en justification de la sortie. Le second volant, est renvoyé sans délai au service du Ravitaillement par le commerçant expéditeur. L'autorisation individualise la marchandise avec le plus de précision possible. Elle mentionne le lieu de destination définitive et le destinataire définitif. L'autorisation peut être un ordre pour des raisons de répartition. Elle peut être refusée pour les mêmes raisons. Aucun déroutement ne peut être effectué sans autorisation du service du Ravitaillement. Les deux volants sont alors rectifiés de la main de l'expéditeur, et celui qui est détenu par le service du Ravitaillement est rectifié sans déplacement. La sortie de Conakry donne lieu en outre à l'autorisation de mouvement de l'article 4.

Art. 4. — Une fois arrivées à la destination déclarée les marchandises énumérées à l'article précédent ne peuvent faire l'objet de mouvements de gros ou de demi-gros sans une autorisation écrite du chef du Service de Ravitaillement, qui peut la refuser ou diminuer les quantités pour des motifs de répartition. Pour les mêmes motifs, l'autorisation peut être un ordre. L'autorisation de mouvement dans l'intérieur de la Colonie donne lieu comme l'autorisation de sortie de Conakry à l'établissement de deux volants remis au cédant qui après y avoir fait porter par le cessionnaire, l'accusé de réception, garde l'un à l'appui de sa comptabilité « Magasin » et retourne l'autre sans délai au Service du Ravitaillement.

Les Commandants de cercle veillent au ravitaillement de leur cercle et à sa répartition judicieuse entre les centres de leur cercle. Ils rendent compte au Gouverneur de l'exécution de ce service.

Art. 5. — Pour l'exécution du présent arrêté, le demi-gros commence avec l'arrêté d'importation (caisse, sac ou fût) ou un poids égal même en plusieurs fractions, si la marchandise n'est pas dans son emballage d'origine.

Les mouvements de gros et de demi-gros effectués sous les apparences du « détail » sont interdits.

Art. 6. — Tout commerçant doit pouvoir justifier sans délai de l'état de ses stocks, à toute réquisition du Service du Ravitaillement ou des Commandants de cercle, ou des

officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire ont le droit d'instrumenter en tous lieux pour la recherche des stocks. Il ne peut y être fait obstacle.

La constitution de stocks clandestins de gros ou de demi-gros est interdite.

Un commerçant ne peut ni implicitement ni explicitement refuser de vendre au détail ou d'effectuer les mouvements qui lui seraient prescrits par le Service du Ravitaillement.

Le présent article s'applique à toutes les ressources d'importation.

Art. 7. — Est interdite sur toute l'étendue de la Colonie la détention par des non commerçants des marchandises énumérées par l'article 2, en gros ou en demi-gros ou pour les denrées d'alimentation d'une quantité équivalente à une consommation de plus d'une semaine (ou d'un mois si le non commerçant est éloigné de plus de 25 kilomètres de tout chef-lieu de cercle) sauf autorisation spéciale, écrite, justifiée, du chef du Service du Ravitaillement. Cette autorisation est comme les précédentes établies sur souche et deux volants, sur lesquels le détenteur accuse réception des marchandises, dont l'un est conservé par le vendeur à l'appui de sa comptabilité « Magasin » et dont l'autre est retourné au Service du Ravitaillement.

Les officiers de police judiciaire peuvent instrumenter en tous lieux pour la recherche des infractions à cette disposition.

Les quantités trouvées en sus seront remises dans la circulation.

Les détenteurs actuels ont un délai de huit jours à compter du jour exclu de l'arrivée du *Journal officiel* du chef-lieu du Cercle (à la Mairie pour Conakry) pour faire au Commandant de Cercle la déclaration écrite de leur stock. Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial ouvert par ordre alphabétique. Aucun achat des denrées et marchandises en stock ne pourra être effectué par les détenteurs avant que le stock ait été ramené aux quantités autorisées.

Les détenteurs de stocks non commerçants en tiennent comptabilité qu'ils doivent produire à toute réquisition du Service du ravitaillement et des officiers de police judiciaire.

Art. 8. — L'arrivée des marchandises et denrées énumérées à l'article 2 ci-dessus à l'adresse de commerçants seront portés sans délai par le Service des Douanes à la connaissance du Service du Ravitaillement.

Art. 9. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 10. — Le chef du Service des Echanges commerciaux, chef du Service du ravitaillement, les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2187 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des prix.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 2465 S. E. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 17 octobre 1936, fixant la liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire n° 29 E. C. du 3 octobre 1938, donnant la liste des denrées et matières de première nécessité classées dans la première catégorie par la Commission permanente du Comité central des échanges commerciaux dans sa séance du 10 septembre 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939, appliquant aux colonies la loi du 11 juillet 1928, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et notamment en son article 10;

Vu le télégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 405 du 7 septembre 1939, autorisant le Gouverneur de la Guinée à prendre d'urgence toutes mesures destinées à régler la circulation et la consommation dans le cadre de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret du 2 mai 1939 pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, leur taxation, la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires de matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 20 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix *maxima* de certains produits, denrées et articles de première nécessité sont fixés ainsi qu'il suit à Conakry :

	PRIX DE GROS	DÉTAIL
Pain de 250 grammes.....		0 95
— 500 —		1 90
— 1 kilo.....		3 80
Farine en sacs.....	1500 fr. la ton.	1 80 le k.
— en caisses zinguées.....		
Riz Saïgon.....		1 80 —
Brisures 1 et 2		
Riz net de Guinée, dernière récolte..		1 60 —
Huile de palme.....	2400 fr. la tonne	2 50 —
Huile de karité.....		
Sel gros importation.....	700 fr. la tonne	0 75 —
Sel gros et fin du pays.....	500 fr. la tonne	0 60 —
Vin rouge <i>Métropole</i> (importé en barriques).....		5 fr. litre
Vin blanc —		5 25 —
Vin d'Algérie 11° (rouge et blanc)....		4 25 —
Pâtes alimentaires qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis).....		2 ^f paq. de 250 gr.
Pommes de terre de France.....		2 fr. le kilo
Oignons.....		2 fr. 15 le kilo
Sucre scié en morceau ou en poudre (paquet de 1 kilo).....		4 20
Sucre scié en morceau ou en poudre (paquet de ½ kilo).....		2 francs
Huile d'arachide, sans goût, en fût...		6 fr. litre logé
Huile d'arachide en bidon d'origine de 5 litres		9 50
Huile d'arachide en bidon d'origine de 1 litre.....		10 fr. le litre
Beurre en tablettes		35 fr. le kilo
Beurre frais salé ou demi sel français		15 ^f la b ^{te} 0 500
Graisses alimentaires végétales en boîte de 1 kilo brut pour net		9 fr. 50 le kilo
Graisses alimentaires végétales en boîte de 0 k. 500.....		16 fr. la boîte
Café vert de Guinée ... Robusta....		7 fr. le kilo
— Arabica....		8 fr. le kilo
Café vert d'importation		
Café torréfié du pays.....		10 fr. le kilo
Bièrre par caisse de 48 bouteilles de 65 cl.....		
de 75 cl.....		
Lait concentré sucré, Ours, Mont Blanc, Nestlé.....		5 ^f 50 b ^{te} 400 gr.
Lait stérilisé Nestlé, guide etc		3 ^f 25 b ^{te} 430 gr.
		1 ^f 75 b ^{te} 170 gr.

	PRIX DE GROS	DÉTAIL
Légumes secs : qualité moyenne		7 fr. 50 le kilo
Eaux minérales : Vichy Etat.....		4 fr. 75
Vittel		4 fr. 75
Paté porc : 1/8.....		
1/4.....		
250 gr.....		
500 gr.....		
1 kilo.....		
Petits pois extra fins 1. kilog.....		0, 500.....
Petits pois mi fins 1. kilog.....		0, 500.....
Thon de 250 gr.....		
125 gr.....		
II. — PRODUITS D'ENTRETIENS, COMBUSTIBLE, ECLAIRAGE.		
Savon de Marseille 72 % (majoration de 0, 10 pour morceaux inférieurs à 300 grammes).....		4,50 le kilo
Essence: — en fût.....	2865 ^f les 1000 lit.	3,10 le litre.
Essence: — le fût de 200 l. - fût repris.	827 frs.	
Essence: — caisse de deux estagnons de 18 litres.....	143 fr.	4,15 le litre
Pétrole: en caisses de deux estagnons de 18 litres.....	127 fr.	3,65 le litre
Bougies.....		9 frs. le kilo
Alcool à brûler.....		7 fr les 0 ^l 75 logé
Allumettes: format normal.....		0,30 la boîte
— — double		0,40 —
Houille.....		
Fils électrique.....		6 à 7 frs.
Ampoules électriques.....		
Mazout les 100 kilos.....	238 fr.	
Huiles: Texaco, Thuban.....	5000 ^f les 1000 kil.	
Tissus.....		
Chaussures.....		
Coiffures.....		
III. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION		
Ciment français.....	485 frs. la tonne	25 ^f sac de 50 k.
— étranger.....	Un peu moins cher	moins cher
Sapin rouge tous sciages.....	23 fr. le madrier	23 fr. madrier.
Sapin blanc.....		
Tuiles, briques, tôles ondulées peintures, canalisations, pointes, explosifs, bitume.....		
IV. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
Acide Borique Cristallisé.....		37 frs.
Chlorhydrate de quinine Codex (flacons ou étuis, par 100 cachets de 25 centigrammes).....		4 50 fl. de 30 gr.
Teinture d'iode.....		4 frs
Aspirine — tube de 20 comprimés...		
Sulfate de soude, de magnésie.....		
Emétine		
Huile de ricin.....		
Ether sulfurique.....		
Permanganate de potasse.....		
V. — EMBALLAGE ET ENGRAIS.		
Paille d'emballage.....	550 frs tonne	
Papier emballage banane qualité kraft véritable.....	650 frs quintal	
Ficelle sisal.....	825 frs quintal	
Phosphate du Maroc 32 %.....		
— Bicalcique.....	1.600 frs	
Sulfate de potasse suivant provenance	1.250 frs	
— d'ammoniaque 20.40 à 20,5 %.	1.570 frs	
Superphosphate de chaux.....		
Scories de phosphoration.....		
Nitrate de potasse.....	2.650 frs	
Nitrate de soude du Chili.....	1.665 frs	
Chlorure de chaux.....	1.700 frs	
Guano.....	400 frs	
Engrais complet.....	1.600 frs	
Chaux agricole.....	480 frs	
Chlorure de potassium.....	1.135 frs	

Art. 2. — La vente de pain, dit de fantaisie, sans garantie de poids, est interdite ainsi que celle des croissants, des brioches et des pâtisseries de tout genre. L'affichage des prix ci-dessus bien à la vue de l'acheteur est obligatoire.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, à savoir une amende de cent à cinq mille (100 à 5.000 francs) et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les Tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés

dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1 500 francs).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 francs) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs.

Conakry, le 20 septembre 1939.

Félix MARTINE.